

STATUTS de la Fédération Artisans du Monde

Statuts modifiés à l'AGE du 23 juin 2025

Préambule

En 1971, en solidarité avec la population du Bangladesh, naissent des comités et boutiques Tiers-Monde.

En février 1974, ouvre la première boutique sous l'enseigne *Artisans du Monde*, suivie de plusieurs autres « centres d'information et de vente ».

La Fédération Artisans du Monde est créée en décembre 1981 « pour coordonner les actions de ses membres ». La charte de Mulhouse votée en 1981 sera la référence jusqu'en 2014.

En 2014, est votée une nouvelle charte qui définit la vision et les engagements du mouvement Artisans du Monde.

Le but de la Fédération Artisans du Monde est de contribuer, par ses actions et celles de ses membres, à changer les mécanismes du commerce international et à promouvoir des modes d'échanges, de production, de consommation et de distribution plus solidaires et soutenables.

Elle cherche à avoir une cohérence globale dans ses choix et dans ses actions en prenant en compte les aspects économiques, sociaux, écologiques dans un objectif de démocratie et citoyenneté. En particulier, elle s'engage à défendre et à promouvoir :

- la solidarité et la justice
- le refus de toute forme de discrimination (origine ethnique, nationalité, appartenance, genre...)
- des changements individuels et sociaux dans notre propre société pour un développement solidaire au Nord comme au Sud de la planète
- une consommation éthique.
- un fonctionnement démocratique et collectif

La Fédération Artisans du Monde inscrit son action dans une coordination avec les autres groupements, français, européens et internationaux ayant un but similaire. Elle favorise le développement du commerce équitable et des valeurs qu'il doit porter à travers un réseau partageant les mêmes finalités ou des finalités complémentaires et par des actions à destination du public.

Toutes les fois où cela est possible, la Fédération inscrit son action dans le cadre d'actions partenariales.

Article 1^{er} – Dénomination

Il est formé entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts une association de solidarité internationale à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée “ Fédération Artisans du Monde ”, ci-après appelée « Fédération ADM ».

Article 2 – Siège

Le siège de la Fédération est fixé à Montreuil (93 100), 14, rue de la Beaune. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Objet

La Fédération Artisans du Monde assure la représentation de l'ensemble de ses membres en tant que collectif vis-à-vis des pouvoirs publics ou d'organismes privés.

Elle anime, coordonne et soutient l'action de ses membres dans l'objectif de promouvoir le commerce équitable.

L'objet de la Fédération Artisans du Monde, commun avec celui des associations qu'elle fédère, est, en France comme en tout pays de :

- Permettre aux producteur.trice.s des populations défavorisées de vivre dignement de leur travail et de renforcer leur autonomie et leurs capacités ;
- Permettre aux consommateur.trice.s, et plus généralement à l'ensemble de la population, d'être informé-e-s sur les dysfonctionnements du commerce international et de devenir des citoyen-ne-s plus conscients et actif-ve-s dans leur choix de consommation ;
- Veiller au respect des principes du Commerce équitable par une vigilance générale, par toute action qu'elle pourrait engager se traduisant aussi par son implication au sein d'organisations.

Article 4 – Moyens

Afin de réaliser son objet, la Fédération ADM développe, au service de ses membres, des outils et moyens d'action, d'information, de formation et d'échanges de pratiques autour des trois piliers principaux d'action de son projet associatif :

- L'éducation au commerce équitable, en particulier, au travers des analyses des conditions de production, du commerce international et plus généralement du mal développement, la production d'outils pédagogiques et des actions de formation.
- L'interpellation des décideurs politiques et économiques pour changer les mécanismes du commerce international dans un but d'équité, parfois directement, en tant que Fédération ADM et au nom de ses membres mais aussi en fournissant à ses membres des outils d'interpellation et de communication.
- La promotion et la pratique du commerce équitable en les accompagnant dans leurs démarches commerciales : relations avec les intermédiaires d'importation de produits de commerce équitable, échange d'expérience et soutien à un commerce engagé connecté aux autres piliers d'action.

De manière plus transversale, la Fédération accompagne ses membres dans leur fonctionnement associatif par des conseils et des informations (juridiques et techniques) ainsi que la mise en place d'instances de réflexion et de travail thématiques.

Pour la mise en œuvre de son objet, et dans cette seule finalité, la Fédération ADM pourra :

- Développer des services à titre gracieux ou onéreux, acheter et vendre tout produit ;
- Adhérer à tout organisme ;
- Créer toute personne morale, prendre des participations dans toute société, de quelque nationalité qu'elles soient sous réserve qu'elles répondent aux finalités exposées dans les présents statuts en préambule et dans la charte.

Article 5 – Ressources

Les ressources de la Fédération ADM sont :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions,
- Les dons manuels,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi dont celles prévues dans la mise en œuvre de son objet.

Article 6 – Composition de l'association : les membres

La Fédération ADM se compose de personnes morales et physiques.

Seules peuvent être membres les personnes dont les activités ou engagements ne sont pas contraires à ceux de l'association et qui sont intéressées par la finalité de l'association.

Les membres s'engagent, à un titre ou à un autre, à mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er/07/1901.

A compter de leur admission, les membres s'engagent à payer leurs cotisations qui sont dues pour une année civile entière, quelle que soit la date d'admission. Ils s'engagent également à participer aux instances de l'association.

Les personnes morales sont membres actifs ou membres relais ou membre « Association des salariés locaux d'Artisans du Monde ». Les membres de l'association sont regroupés par région géographique.

Les membres actifs sont des organisations à but non lucratif qui poursuivent un objet statutaire conforme à celui de la Fédération ADM décrit à l'article 3 ci-dessus. Ils font partie du réseau Artisans du Monde. Ils respectent les statuts types Artisans du Monde.

Les membres relais soutiennent l'activité de la Fédération Artisans du Monde. Leur objet social et leur activité sont compatibles avec ceux de la Fédération. Ils s'associent à la diffusion des produits du commerce équitable et à des actions d'éducation au commerce équitable.

Les personnes physiques sont membres individuels.

Le membre « Association des salarié.e.s locaux d'Artisans du Monde » participe à l'activité de la Fédération Artisans du Monde. Son objet social et son activité sont compatibles avec ceux de la Fédération.

Les membres actifs de la Fédération ADM s'engagent à rendre compte de l'application des principes du Commerce Équitable par l'autoévaluation.

Un règlement intérieur définit plus précisément chaque typologie de membre.

Article 7 – Acquisition de la qualité de membre

Les membres actifs de la Fédération font l'objet d'un agrément du Bureau ratifié par le Conseil d'Administration. L'agrément définitif est prononcé par l'Assemblée générale.

L'acquisition de la qualité de membre actif de la Fédération ADM est soumise aux conditions suivantes :

- Approbation des présents statuts et du règlement intérieur de la Fédération ADM par l'association ainsi que de la charte,
- Adoption de clauses types dans ses statuts conformes à ceux proposés par la Fédération ADM,
- De formations pour mieux connaître Artisans du Monde et le commerce équitable,
- Paiement des cotisations.

Les membres relais de la Fédération ADM font l'objet d'un agrément « provisoire » du Conseil d'Administration. L'agrément définitif est prononcé par l'Assemblée Générale.

L'acquisition de la qualité de relais de la Fédération est soumise à la signature d'une convention précisant notamment les modalités :

- D'utilisation de la dénomination Artisans du Monde,
- De la participation aux activités de la Fédération,
- Du paiement de la cotisation.

L'acquisition de la qualité de membre individuel de la Fédération AdM est validée par le Conseil d'Administration. Elle est soumise aux conditions suivantes :

- Approbation des présents statuts et du règlement intérieur de la Fédération AdM,
- Paiement des cotisations.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, la dissolution ou la radiation.

La radiation d'un membre de la Fédération peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour l'un des motifs suivants :

- Ne pas être à jour du paiement des cotisations sans avoir convenu d'un plan d'apurement de cette dette avec la Fédération ADM.
- Deux absences consécutives à une assemblée générale, le membre qui donne pouvoir à un autre membre étant considéré présent,
- Le non-respect des statuts, de la charte ou du règlement intérieur,
- Tout autre motif grave.

La décision de l'assemblée n'a pas à être motivée ; elle est sans aucun recours devant une autre assemblée des sociétaires ou toute autre instance.

La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte de tout droit à utiliser le nom Artisans du Monde pour quelque usage que ce soit. Indépendamment de la radiation, la Fédération ADM se réserve le droit d'intenter toute action en réparation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait des agissements de ses membres et anciens membres.

Dans le cas des membres individuels, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Assemblées Générales

Article 9.1 - Règles communes à toutes les assemblées générales

L'assemblée générale est composée des membres actifs, des membres relais et de l'association des salarié.e.s locaux d'Artisans du Monde.

Chacun de ces membres est représenté par un.e délégué.e dûment mandaté.e et dispose d'une voix.

A l'exception du/de la délégué.e de l'association des salarié.e.s locaux d'Artisans du Monde, chaque membre personne morale peut être porteur d'une procuration, et d'une seule, représentant ainsi un autre membre.

Les membres individuels peuvent participer à l'AG et s'y exprimer mais n'y disposent pas d'un droit de vote.

Les assemblées générales peuvent être organisées soit en présentiel, soit en visioconférence.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leurs cotisations en application des règles précisées au Règlement Intérieur.

Les règles statutaires relatives au quorum requis pour les Assemblées Générales sont calculées sur la base des membres disposant d'un droit de vote.

Un texte soumis au vote des adhérents de la fédération AdM sera retiré si plus du 1/3 des inscrits au vote ne participent pas au vote sur ce texte.

Article 9.2 – Les Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, en session ordinaire, sur convocation du Bureau adressée aux membres un mois à l'avance.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et est adressé en même temps que la convocation.

Les documents préparatoires doivent être mis à disposition des membres simultanément.

L'assemblée générale annuelle ordinaire :

- Discute, approuve ou rejette le rapport moral, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe,
- Arrête les orientations, approuve les comptes et le budget de la Fédération,
- Procède à l'élection du Conseil d'Administration.
- Ratifie également le règlement intérieur et ses amendements adoptés par le Conseil d'Administration.
- Débat et vote les motions soumises par des membres dans les règles définies par le Règlement Intérieur Associatif.

La tenue de l'assemblée générale ordinaire est soumise au double quorum suivant : les 2/3 des membres actifs doivent être présents ou représentés et la moitié des membres actifs présents.

Les décisions et désignations de l'assemblée générale ordinaire se prennent sur la base des principes du **vote de valeur** avec une cotation de (-2) à (+2).

Pour être validée une décision ou une désignation devra obtenir **une moyenne supérieure à 0**. Lorsque 2 options ou plus sont soumises au vote, l'option retenue sera celle qui aura obtenu la meilleure moyenne. En cas d'égalité, l'option ayant eu le moins de (-2) et de (-1) sera retenue.

Article 9.3 – Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs de la Fédération ADM adressée au Bureau. Le Bureau ainsi saisi adresse une convocation aux membres au moins un mois à l'avance.

Elle a le pouvoir de délibérer de toute question figurant à l'ordre du jour.

Elle est obligatoirement convoquée pour les sujets suivants :

- modification des statuts de la Fédération ADM,
- modification de la Charte de la Fédération ADM,
- dissolution de la Fédération ADM ou fusion avec une autre association ou Fédération.

Les convocations sont adressées par le Bureau au moins un mois à l'avance avec l'ordre du jour et les documents soumis au vote.

La tenue de l'assemblée générale extraordinaire est soumise au double quorum suivant: les 3/4 des membres actifs doivent être présents ou représentés et la moitié des membres actifs présents.

Les décisions et désignations de l'assemblée générale extraordinaire se prennent sur la base des principes du **vote de valeur** avec une cotation de (-2) à (+2).

Pour être validée une décision ou une désignation devra obtenir **une moyenne supérieure à 0 et le nombre de notes (+1) et (+2) doit être strictement supérieur à 50 % des votants.**

Lorsque 2 options ou plus sont soumises au vote, l'option retenue sera celle qui aura obtenu la meilleure moyenne. En cas d'égalité, l'option ayant eu le moins de (-2) et de (-1) sera retenue.

Article 10 – Défaut de quorum à l'Assemblée Générale

Après une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au cours de laquelle le quorum n'a pu être atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent pour délibérer du même ordre du jour.

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire seront prises selon les mêmes modalités de vote que l'assemblée générale qu'elle remplace quel que soit le nombre de présents.

Article 11 – Conseil d'Administration

Article 11.1 - Composition du Conseil – Durée du mandat – Renouvellement – Cooptation – Fin du mandat

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- d'au moins huit personnes physiques, membres des personnes morales adhérentes en tant que membres actifs,
- d'un.e représentant.e des salariés du secrétariat national de la Fédération,
- éventuellement d'une personne physique adhérente d'un membre relais,
- éventuellement de 2 membres individuels au maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans.

La durée des mandats des administrateurs nationaux est limitée à 8 ans consécutifs.

Le Conseil a la latitude de coopter au maximum deux membres issus des adhérents membres actifs - ou membres relais ou membres individuels dans la limite du nombre maximal prévu -, dont le mandat dure jusqu'à la prochaine assemblée générale. Ils ont voix délibérative.

Article 11.2 – Modalités de réunions – Délibérations

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du bureau ou à la demande d'un tiers de ses membres. Pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valides, les deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés et la moitié des membres présents.

Les décisions du Conseil se prennent à plus de la moitié des voix des votants.

En cas d'empêchement, un.e administrateur-trice peut donner un pouvoir à un.e autre administrateur-trice, dans la limite de deux fois par an. Chaque administrateur-trice ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par réunion.

La convocation est faite par tout moyen, au moins 8 jours à l'avance, avec un ordre du jour qui peut être complété ou modifié en séance.

Les réunions du Conseil se tiennent au siège social ou en tout lieu décidé par le Bureau. Les réunions sont physiques mais elles peuvent être également tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour l'ensemble des membres ou ceux qui ne peuvent être présents au lieu de réunion physique qui serait prévu.

Toute personne utilisant ces moyens est considérée présente à la réunion. Le Bureau est tenu de mettre en place les modalités permettant une réunion effective et l'identification des membres présents.

Les délibérations et comptes rendus du Conseil sont conservés au siège et signées par 2 membres du Conseil d'Administration dont au moins un membre du Bureau.

Article 11.3 – Pouvoirs – Obligations

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et propose des orientations. Il adopte et modifie le règlement intérieur. Les modifications du règlement intérieur sont mises en œuvre immédiatement. La non-ratification par l'assemblée générale n'a pas pour effet d'annuler les décisions prises par le Conseil d'Administration entre l'adoption du règlement intérieur ou de ses modifications et la date de refus de ratification.

Il arrête les comptes et rapports annuels établis par le Bureau.

Tout membre du Conseil est tenu d'une obligation totale de confidentialité et de discrétion sur les informations qui seront communiquées et les débats qui peuvent avoir lieu. Ceci résultant à la fois des obligations générales des membres du Conseil et des commissions, mais aussi des informations sur les secteurs d'activités et les pays au sein desquels Artisans du Monde exerce ses missions.

Article 12 – Bureau

Le Conseil élit chaque année parmi ses membres élus un Bureau composé de quatre membres au moins.

Les membres du bureau se répartissent les fonctions et missions qui relèvent de sa compétence : trésorerie, secrétariat, représentation légale, signature de tribunes, suivi de l'activité du secrétariat national et de la politique de ressources humaines de la Fédération ADM.

Cette répartition est portée à l'information du Conseil d'Administration et des adhérents de la Fédération.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les membres du Bureau qui quittent le Conseil d'Administration restent membres du Bureau jusqu'au Conseil d'Administration le plus proche.

Le Bureau assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Fédération ADM.

Le Bureau peut décider d'intenter toute action devant toute juridiction pour défendre les intérêts de la Fédération ADM.

Le Bureau se réunit sur la base d'un calendrier qu'il fixe ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les réunions du bureau se tiennent soit en présentiel soit par des moyens de visioconférence. Pour que les décisions du Bureau soient valides, la moitié de ses membres doivent être présents. Les décisions du Bureau se prennent à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents.

En cas d'urgence entre deux réunions du Conseil d'Administration, les délibérations du Bureau qui n'entreraient pas directement dans la gestion quotidienne de la Fédération ADM sont prises à la majorité absolue des membres élus du Bureau.

Article 13 – Bénévolat

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association. Des remboursements sur justificatifs sont seuls possibles.

Article 14 – Salariés

Des personnes salariées de la Fédération ADM, notamment le.la directeur.rice (ou le.la délégué.e général.e) de celle-ci, peuvent être appelées par le Conseil d'Administration à assister aux séances de l'assemblée générale, mais aussi du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent faire cette demande chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile d'entendre un.e salarié.e sur un sujet particulier.

Article 15 – Litige

En cas de litige entre adhérents au sein d'un membre actif ou entre deux membres de la Fédération ADM, quel qu'en soit le motif, les parties doivent s'en remettre à la conciliation du Conseil d'Administration de la Fédération avant toute action juridictionnelle quelle qu'elle soit.

Article 16 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'actif restant après le paiement du passif reviendra à une (ou plusieurs) associations désignées par l'assemblée générale œuvrant de préférence pour le développement du commerce équitable ou dans le secteur de la solidarité internationale.

Article 18 – Engagement

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et en aucun cas un membre ne pourra être tenu pour responsable sur son patrimoine propre.

Article 19 – Règlement Intérieur Associatif

Le règlement intérieur associatif précise, développe et complète toute disposition statutaire, notamment celles qui concernent les membres, le montant et les modalités de paiement des cotisations, le fonctionnement et déroulement du Conseil d'Administration et des assemblées.

Il s'applique dès son adoption par le Conseil d'Administration et ses dispositions restent en vigueur jusqu'à leur modification par le CA ou par l'assemblée qui ne ratifierait pas tout ou partie du règlement intérieur.